

N° 8342⁷

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

portant modification :

1° du Code de commerce ;

**2° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le
registre de commerce et des sociétés ainsi que la comp-
tabilité et les comptes annuels des entreprises,**

**en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/1151 du
Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant
la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation
d'outils et de processus numériques en droit des sociétés**

* * *

DEUXIÈME AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(8.12.2025)

Par dépêche du 27 novembre 2025, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État un amendement parlementaire au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission de la justice lors de sa réunion du 27 novembre 2025.

Le texte de l'amendement parlementaire était accompagné d'observations préliminaires, d'un commentaire ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi reprenant l'amendement proposé, figurant en caractères gras et soulignés, et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes, figurant en caractères soulignés.

*

EXAMEN DE L'AMENDEMENT UNIQUE

Suite à la modification proposée par l'amendement unique, l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 18 novembre 2025 peut être levée.

Il découle encore de la prédite dépêche que la commission reprend la formulation proposée par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 2, point 3°, du projet de loi relatif à l'article 21, paragraphe 4bis nouveau, alinéa 3 nouveau, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, sans toutefois soumettre un amendement formel à cet effet. Suite à cette décision, le Conseil d'État est également en mesure de lever l'opposition formelle relative à ce point.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Amendement unique

À l'article 2, point 3°, à l'article 21, paragraphe 4bis, alinéa 4, dans sa teneur amendée, il convient d'écrire « le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés ».

Texte coordonné

À l'article 2, point 2°, à l'article 14, paragraphe 2, lettre j), il convient de déplacer les parenthèses fermantes figurant après les lettres a et b barrées à la suite des chiffres romains minuscules i et ii, pour écrire i) et ii).

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 8 décembre 2025.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marc THEWES